



**Cumul  
Emploi/retraite...**

**Vous y pensez ?**

**Qu'il soit « INTÉGRAL » ou « PLAFONNÉ », le cumul emploi/retraite répond à certaines règles (*applicables jusqu'au 31 décembre 2026*)**

# La possibilité de cumuler retraites et revenus d'activité est réglementée en France

## En préambule



Cumuler librement retraites et revenus d'activités suppose que vous ayez ouvert l'ensemble de vos droits à retraite et que vous bénéficiiez du taux plein. **Si c'est le cas, vous êtes en situation de CUMUL EMPLOI RETRAITE INTÉGRAL.**

**Dans le cas contraire,** votre revenu d'activité ne peut pas dépasser un certain montant :

**Il s'agit du cumul plafonné.** Votre retraite est alors diminuée à hauteur du dépassement d'un seuil.

- **Avant le 1er septembre 2023,** quand vous étiez en situation de cumul, vos cotisations retraites sur votre revenu d'activité ne créaient pas de droits supplémentaires.





**Mais la mise en application de la loi retraite de 2023 a entraîné un changement pour le Cumul emploi/retraite INTÉGRAL :** la possibilité de bénéficier d'une seconde pension, alimentée par les cotisations sociales qui sont créatrices de droits nouveaux depuis le 1er septembre 2023.

Cette présentation d'une quinzaine de minutes a été conçue pour vous permettre de disposer d'informations précises sur le dispositif de cumul emploi/retraite selon l'option choisie : «intégral ou plafonné».

Vous disposez notamment d'exemples qui tiennent compte des spécificités de votre métier d'agent général d'assurance. Différentes options s'offrent à vous.

**Attention :** En cas de mise en place d'un cumul emploi retraite à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027, le dispositif va évoluer.

# SOMMAIRE

Si vous ne souhaitez pas consulter toute la présentation, **cliquez sur les onglets qui vous intéressent** avec la possibilité de revenir en arrière  ou au sommaire. 

LES CONDITIONS DU CUMUL EMPLOI/RETRAITE INTEGRAL

COMPLEMENTAIRE CAVAMAC RCO ET CUMUL INTÉGRAL: À SAVOIR

CUMUL EMPLOI/RETRAITE INTEGRAL LE DROIT À UNE 2<sup>ème</sup> PENSION

CUMUL EMPLOI/RETRAITE INTEGRAL LES OPTIONS POSSIBLES

CUMUL EMPLOI/RETRAITE INTEGRAL EXEMPLES

LES CONDITIONS DU CUMUL EMPLOI/RETRAITE PLAFONNÉ

CUMUL EMPLOI/RETRAITE PLAFONNÉ EXEMPLE

# Les conditions du cumul emploi/retraite « INTEGRAL » ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023

## AVANTAGES



**Vous pouvez poursuivre votre activité d'agent général ou en changer, sans aucune restriction quant au nombre d'activités reprises**

**Vous cotisez avec des droits à retraite supplémentaires**

**Vous cumulez intégralement vos revenus d'activité à vos retraites SANS LIMITE**



# De nouveaux droits à retraite à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre du cumul emploi/retraite intégral MAIS...



Il y a des conditions d'éligibilité à remplir selon les régimes de retraite

## POUR LES REGIMES DE BASE

Il faut avoir l'âge légal et la durée d'assurance requise pour une retraite à TAUX PLEIN

## POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Il faut remplir les conditions d'âge de départ à TAUX PLEIN

# Pour mettre en place un cumul emploi/retraite« INTEGRAL » vous devez donc, en tant qu'agent général :



## CONDITIONS A REUNIR



**1** Avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la retraite de base à taux plein,

**OU avoir l'âge du taux plein (67 ans).**

**2** Vous devez aussi liquider l'ensemble de vos droits à retraite, base et complémentaire, **À L'EXCEPTION** de ceux pour lesquels vous ne remplissez pas les conditions du taux plein.

➤ **Le régime complémentaire RCO pour lequel le taux plein est à 67 ans EST UNE DES EXCEPTIONS.**

# Retraite complémentaire RCO et cumul emploi/retraite intégral : à savoir



La retraite du régime complémentaire RCO est versée à taux plein à 67 ans, ou avec une décote de 1,25% par trimestre manquant en cas de liquidation anticipée.

- **HYPOTHÈSE 1** : Si vous n'êtes plus agent général et que vous voulez bénéficier du cumul emploi retraite INTÉGRAL avant 67 ans, **deux options s'offrent donc à vous** :
  - **Faire valoir vos droits RCO avec décote**, sans préjudice sur votre situation de cumul intégral (*vous cotiserez auprès d'un autre régime de retraite en vue d'une 2<sup>ème</sup> pension*).
  - **OU attendre 67 ans** pour bénéficier de votre retraite RCO à taux plein.



# Retraite complémentaire RCO et cumul emploi/retraite intégral : à savoir



**HYPOTHÈSE 2** : Vous êtes agent général et souhaitez continuer votre activité.

**Vous pouvez dans ce cas choisir de :**

- **n'ouvrir vos droits RCO qu'à 67 ans** et au-delà, vous vous constituerez alors des droits à une deuxième pension.
- **Ou d'ouvrir vos droits avant 67 ans au RCO, MAIS dans ce cas, vos cotisations ne vous donneront pas de droits supplémentaires jusqu'à vos 67 ans.** Ce n'est qu'à compter de cet âge, si vous poursuivez votre activité d'agent général, que vos cotisations seront à nouveau génératrices de droits RCO (*avec un droit à une 2ème pension*).




# CUMUL EMPLOI/RETRAITE « INTÉGRAL »

Le droit à une 2<sup>ème</sup>  
pension sous conditions




# Service d'une 2ème pension : modalités et plafonds



En cas d'éligibilité, vos nouveaux droits acquis par cotisations vous permettent d'améliorer sensiblement vos retraites via le versement d'une 2<sup>ème</sup> pension

Le bénéfice de la 2<sup>ème</sup> pension doit toutefois rester inférieur ou égal à 5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, (PASS) soit **2 403 € en 2026** pour le régime de retraite de base RBL  
*(correspond à un gain maximum de 200,25 € par mois)*



À la 2<sup>ème</sup> pension de base RBL, vient s'ajouter la 2<sup>ème</sup> pension complémentaire RCO sous réserve de cotiser au régime à partir de 67 ans *(condition d'âge à remplir en RCO pour s'ouvrir de nouveaux droits à retraite après avoir liquidé sa 1<sup>ère</sup> pension, avec décote ou à taux plein).*

Le montant maximum servi pour le RCO est aussi limité à 5 % du PASS.

# Avec le cumul emploi/retraite « INTEGRAL »

## ATTENTION



- **Les décotes – surcotes ainsi que la majoration familiale de 10 %, éventuellement retenues dans le calcul de la 1<sup>ère</sup> pension ne sont pas prises en compte pour le calcul de la 2<sup>ème</sup> pension.**
- **Et si vous décidez de reprendre une activité après la liquidation de votre 2<sup>ème</sup> pension, vos cotisations ne peuvent plus donner lieu à l'acquisition de droits à retraite supplémentaires.**



# CUMUL EMPLOI/RETRAITE « INTÉGRAL »

## Les options possibles



## OPTION 1 :

**Si un agent général poursuit son activité d'agent, il devra, pour bénéficier du cumul intégral :**

- Faire valoir ses droits dans tous les régimes, à l'exception du régime complémentaire RCO CAVAMAC,
- Et attendre l'âge du taux plein (67 ans) pour liquider sa retraite complémentaire RCO.



### ATTENTION



S'il continue après 67 ans, il devra demander sa pension RCO à 67 ans, sinon il basculera en cumul emploi retraite plafonné

Ses cotisations RCO lui permettront de bénéficier alors d'une seconde pension et il s'ouvrira des droits supplémentaires en fonction de ses cotisations dans la limite de 5% du PASS.



CAVAMAC

## OPTION 2 :

**Si un agent général poursuit une autre activité, il devra, pour bénéficier du cumul intégral :**

➤ Faire valoir ses droits dans tous les régimes où il bénéficie de ses retraites à taux plein,

➤ Et opter entre :

➤ Ouvrir ses droits au régime complémentaire RCO avec une décote, sans attendre 67 ans (*âge du taux plein*),

➤ Ou faire valoir ses droits à 67 ans.



### ATTENTION

S'il ne liquide pas sa retraite complémentaire RCO à 67 ans il basculera en cumul emploi retraite plafonné

# Les options possibles pour un agent général qui a le taux plein à 64 ans

De 64 à 67 ans	Liquidation des pension selon l'option choisie	Service d'une 2ème pension dans le cadre du Cumul emploi/retraite	Situations au-delà de 67 ans en cas de cumul emploi/retraite après cette date
<p><b>1</b></p> <p>L'agent général exerce son activité jusqu'à 67 ans sans cumul emploi/retraite</p>	<p>Tous ses droits sont calculés à 67 ans, avec des surcotes pour les régimes "taux plein" à 64 ans</p>	<p>NON, pas de nouvelle pension</p>	<p>L'agent peut avoir intérêt de demander toutes ses retraites à 67 ans et continuer en cumul emploi/retraite. Il aura alors une 2ème pension au régime de base et au régime complémentaire</p>
<p><b>2</b></p> <p>L'agent général bénéficie du cumul emploi/retraite et poursuit son activité jusqu'à 67 ans</p>	<p>Il ouvre tous ses droits à 64 ans sauf le régime RCO à 67 ans</p>	<p>OUI, nouvelle pension RBL, en cours d'acquisition à partir de 64 ans</p>	<p>Ouverture de ses droits RCO à 67 ans puis phase d'acquisition d'une 2ème pension pour le RCO</p>
<p><b>3</b></p> <p>L'agent général cesse son activité à 64 ans mais continue une activité de salarié jusqu'à 67 ans</p>	<p>Ouvre tous ses droits à 64 ans et à l'option d'ouvrir ou non son droit au RCO CAVAMAC</p>	<p>OUI, s'ouvre de nouveaux droits au Régime général et l'AGIRC/ARRCO</p>	<p>Ouverture de ses droits RCO à 67 ans au plus tard, pour continuer à bénéficier du Cumul emploi/retraite INTÉGRAL</p>
<p><b>4</b></p> <p>L'agent général cesse son activité à 64 ans mais continue une activité de dirigeant de SASU jusqu'à 67 ans</p>	<p>Ouvre tous ses droits à 64 ans sauf le RCO CAVAMAC à 67 ans</p>	<p>OUI, s'ouvre de nouveaux droits au Régime général et l'AGIRC/ARRCO</p>	<p>Ouverture de ses droits RCO à 67 ans au plus tard, pour continuer à bénéficier du Cumul emploi/retraite INTÉGRAL</p>



# CUMUL EMPLOI/RETRAITE

## « INTÉGRAL » : **exemples** :

- Avec les « **PLUS** » et les « **MOINS** »
- Les points de vigilance
- Les questions à se poser



# OPTION 1 : Je suis Agent général, j'ai mon taux plein (avant 67 ans), je suis donc éligible au cumul emploi/retraite intégral



## Je continue à travailler sans demander de Cumul emploi/retraite :

**Les + :** Je complète chaque année mes droits d'environ 360 € par an au titre du régime de base RBL (*si mon revenu dépasse le PASS*) et mes droits RCO de l'ordre de 0,318 % de mes commissions plafonnées.

**Les + :** Mes pensions non liquidées dans la plupart des régimes bénéficient d'une surcote de 5 % par an (*Agirc-Arrco à partir de 65 ans*).



Pour des commissions respectivement de 100 K€ - 300 K€ - 500 K€, **les droits annuels à retraite supplémentaires (régimes de base et RCO)** sont respectivement de 686 €, 1 324€ et 1 960 €).

## OPTION 2 - Je suis Agent général, j'ai mon taux plein (avant 67 ans), je suis donc éligible au cumul emploi/retraite intégral



**Je continue à travailler en tant qu'agent général mais en me mettant en Cumul emploi/retraite :**

**Les + :** Je bénéficie d'un supplément de revenus en touchant mes pensions à l'exception de la pension RCO Cavamac que je ferai valoir au plus tard à 67 ans (âge du taux plein pour le RCO Cavamac). Après 67 ans je continuerai à bénéficier de points que je ferai valoir à la cessation de mon activité (2ème pension).

**Les + :** Mes cotisations au régime de base RBL me donnent des droits supplémentaires *(de l'ordre de 360 € par an dans la limite de 2 403 € pour la 2ème pension)*, mais aussi au régime complémentaire RCO qui sera liquidé au plus tard à 67 ans si je continue au-delà de 67 ans *(avec la même limite de 2 403 € pour la 2ème pension)*.

Je suis Agent général, j'ai mon taux plein (avant 67 ans),  
et suis éligible au cumul emploi/retraite intégral



## OPTION 2 (SUITE)

Financièrement par rapport à la situation où j'attends ma  
cessation d'activité pour ouvrir tous mes droits à retraite :

- je perds toutefois l'avantage des surcotes.



# Aspects fiscaux à prendre en considération par rapport aux options 1 et 2

**La fiscalité directe (impôt sur le revenu) doit être prise en compte.**  
**Le supplément de revenu avant impôt apporté par les pensions de retraites peut être diminué assez fortement par le jeu de l'impôt sur le revenu (au taux marginal de 30 % ou de 41 %).**

**Ce supplément de revenu pendant le cumul emploi/retraite peut être comparé au supplément de retraite acquis si les pensions sont liquidées au moment de la cessation définitive, (ce dernier dans une situation courante étant moins taxé).**

**LES QUESTIONS À SE POSER :** Elles portent sur le niveau d'activité professionnelle que vous souhaitez conserver :

- **une activité comparable ou une activité revue à la baisse ?** (*si cette configuration est possible dans votre cas*)
- Dans ce dernier cas, le cumul emploi/retraite permet d'atténuer l'impact financier de la baisse d'activité professionnelle et de bénéficier d'un temps supplémentaire pour soi...

# Je suis Agent général, j'ai mon taux plein (avant 67 ans), je suis donc éligible au cumul emploi/retraite intégral



**OPTION 3 : Je stoppe mon activité d'agent et je poursuis une autre activité en cumul emploi/retraite intégral.**

Je dois ouvrir tous mes droits à retraite et pour le cas particulier du RCO :

- **JE PEUX** soit l'ouvrir immédiatement **OU** attendre 67 ans,  
*(date limite au-delà de laquelle je perdrais le bénéfice du dispositif).*

**Les +** : Je bénéficie de toutes mes pensions *(voir ci-dessus pour le RCO)* et je m'ouvre des droits dans ma nouvelle activité d'indépendant ou de salarié *(conditions à contrôler dans chaque régime).*

Je bénéficie également de mon indemnité compensatrice que je vais pouvoir éventuellement mobiliser pour générer des revenus complémentaires.



# CUMUL EMPLOI/RETRAITE « PLAFONNÉ »

 **Les conditions**



# Le cumul Emploi / retraite dit « PLAFONNÉ »

A la différence du cumul emploi/retraite intégral, la réforme effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 n'apporte aucun changement à ce dispositif dit « **PLAFONNÉ** ».



Si vous ne répondez pas aux conditions du cumul emploi /retraite intégral , **vous pouvez quand même bénéficier du cumul Emploi / retraite dit « PLAFONNÉ »**, mais le système est beaucoup moins intéressant

# Le cumul Emploi / retraite dit « PLAFONNÉ »

**Vous pouvez faire valoir vos droits à retraite si vous avez l'âge légal de départ**

Vous cotisez dans les mêmes conditions que les autres actifs

MAIS vos cotisations ne vous donnent pas de droits



Et votre revenu d'activité net (issu de votre activité libérale) **ne doit pas dépasser le PASS**

Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) est fixé à **48 060 € en 2026**

**En cas de dépassement cela entraîne une baisse ou une suspension de votre pension.**



En revanche à 67 ans, la poursuite d'activité pourra s'effectuer dans le cadre d'un **CUMUL EMPLOI RETRAITE INTÉGRAL**.

# CUMUL EMPLOI/RETRAITE

« PLAFONNÉ »



L'exemple d'Emilie





**Emilie a 62 ans**



*Agent général  
d'assurance depuis  
11 ans, elle a été  
auparavant salariée  
23 ans et n'aura pas  
tous ses trimestres*

## Emilie envisage un« **CUMUL EMPLOI/RETRAITE PLAFONNE**» dès qu'elle aura l'âge de la retraite

Née le 5 janvier 1964, il peut être mis en place à ses 62 ans et 9 mois, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027, avec la suspension de la réforme qui lui permet de prendre sa retraite un trimestre plus tôt. Elle n'est pas intéressée par un rachat de trimestres auprès du régime général de la Sécurité sociale et sait qu'une **décote définitive** sera appliquée sur les pensions dont elle souhaite bénéficier.

- **Pour son activité salariée**, elle demandera uniquement sa retraite de base avec minoration. Elle préfère attendre 67 ans pour sa retraite complémentaire afin d'en bénéficier à taux plein.
- **Pour son activité d'agent général**, elle optera aussi pour sa retraite de base RBL avec minoration et attendra 67 ans pour sa retraite complémentaire RCO.





## Lors de la mise en place d'un « **CUMUL EMPLOI/RETRAITE PLAFONNE** » Emilie changera d'activité

- Elle cessera ses fonctions d'agent général pour reprendre une activité salariée à temps partiel dans l'entreprise de son conjoint.

Son revenu annuel dont le montant ne dépassera pas le plafond autorisé évitera ainsi toute révision ou suspension du montant annuel de ses pensions servies dans le cadre du dispositif « plafonné ».

◀ Emilie a un projet bien défini

### **Le seul point qu'elle considère comme négatif, c'est :**

L'absence de droits à retraite supplémentaire en contrepartie des cotisations sociales qu'elle devra verser.





**Le point de vue  
de la  
CAVAMAC**

*sur l'option  
retenue par  
Emilie*

**Le choix d'Emilie est judicieux, compte tenu des contraintes liées au plafond de revenus à ne pas dépasser.**

Et dans l'hypothèse où Emilie voudrait poursuivre son activité au-delà de l'âge du taux plein, soit 67 ans...

Elle pourra opter pour un cumul emploi/retraite « INTEGRAL » et dans ce cas, ses cotisations sociales lui ouvriront de nouveaux droits à retraite.





En fonction de votre  
parcours professionnel,  
n'hésitez pas à contacter  
nos conseillers pour  
préparer au mieux  
votre projet de cumul  
emploi-retraite

Formulaire de Contact

Téléphone : 01 81 69 36 01



Nous sommes à votre écoute